

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 30 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BRUNO SIEBERT SA**

1 RUE ERLLEN  
67120 ERGERSHEIM

Références : 0056700195/JB/CE  
Code AIOT : 0056700195

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/08/2022 dans l'établissement BRUNO SIEBERT SA implanté 1 RUE ERLLEN - 67120 ERGERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur "Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette" a été placé en situation de crise par arrêté préfectoral du 04 août 2022.

Le contrôle a été réalisé afin de vérifier les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant dans le contexte de sécheresse, et notamment l'application des mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets autorisés prescrites par arrêté préfectoral du 16 juin 2020.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUNO SIEBERT SA
- 1 RUE ERLLEN - 67120 ERGERSHEIM
- Code AIOT : 0056700195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation d'abattage, de découpe et de transformation de volailles et de lapins.

La société BRUNO SIEBERT SA prélève de l'eau de la nappe pour le fonctionnement de ses installations. Les effluents de l'installation sont traités par la station d'épuration interne autonome puis envoyés dans la Bruche, placée actuellement en seuil de crise sécheresse.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- conditions de prélèvement ;
- mesures visant à limiter l'incidence du prélèvement sur le milieu.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration des volumes prélevés (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
2	Mesure des débits prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
3	Mise en oeuvre des mesures prévues en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Mesures en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/06/2020, articles 2, 3, 4 et 5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures spécifiques de surveillance et de limitation des rejets ont été mises en oeuvre par l'exploitant. La visite n'a pas mis en évidence de non-conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration des volumes prélevés (GEREP)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant a procédé à la déclaration tel que prévu. En 2022, il a déclaré au titre de l'année 2021 le prélèvement de 89 894 m <sup>3</sup> dans la nappe d'Alsace (Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace). Le volume rejeté dans la Bruche (Bruche 4) renseigné est de 78 493 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mesure des débits prélevés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure des débits prélevés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un compteur permettant de mesurer le volume prélevé dans la nappe. Le volume prélevé est relevé une fois par jour, et renseigné notamment dans le registre de prélèvement tenu à jour par l'exploitant. Le volume moyen prélevé en 24 heures est de l'ordre de 350 m <sup>3</sup> . Le compteur fait l'objet d'un étalonnage, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 2007 relatif aux compteurs d'eau froide en service.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mise en oeuvre des mesures prévues en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04 août 2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures d'économie d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022.
<b>Constats :</b> Le secteur "Bruche, Ehn Andlau, Giessen et Liepvrette" a été placé en situation de crise par arrêté préfectoral du 04 août 2022. L'exploitant a notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- arrêté le lavage extérieur de ses véhicules pour réduire sa consommation d'eau et diffusé des consignes aux personnels concernés en ce sens (le lavage intérieur des véhicules et des caisses de transport est maintenu en raison des exigences sanitaires) ;</li><li>- renseigné le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement des résultats des mesures à assurer.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Mesures en période de sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16 juin 2020, article 2, 3, 4 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des rejets et de la température des eaux de la Bruche
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 2 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette»</b>  A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place une surveillance biquotidienne de la température des eaux de la Bruche : <ul style="list-style-type: none"><li>• les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point de mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au</li></ul>

milieu de la largeur de la rivière ;

- les 2 mesures quotidiennes sont réalisées au point amont et au point de mélange. Une mesure est réalisée entre 5h et 8h et l'autre entre 16h et 19h.

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ;

- le rejet de l'installation :

- n'induit pas une température des eaux de la Bruche supérieure à 28°C, sauf si la température en amont est supérieure ;

- n'entraîne pas une élévation de la température des eaux de la Bruche supérieure à 3°C.

L'exploitant consigne sur un registre, la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte sur le secteur hydrologique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette»**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte du secteur hydrologique, les mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté sont maintenues.

### **Article 4 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcé sur le secteur hydrologique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette»**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en alerte renforcée du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- le flux journalier relatif à la DBO5, rejeté dans la Bruche, ne dépasse pas 8 kg/jour.

### **Article 5 - Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de crise sur le secteur hydrologique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette»**

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant le déclenchement du seuil de crise du secteur hydrologique, les mesures prescrites aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont complétées par les mesures suivantes :

- le flux journalier relatif à la DBO5, rejeté dans la Bruche, ne dépasse pas 6 kg/jour ;

- l'exploitant diffère la réalisation de toute opération fortement émettrice de matières organiques.

#### **Constats :**

##### **1/ Température des eaux de la Bruche et des effluents rejetés**

L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées du 25 juillet au 15 août 2022 consignés dans un registre (surveillance biquotidienne, le matin et le soir conformément aux horaires prescrites de la température amont des eaux de la Bruche, de la température du rejet et de la température au point de mélange).

L'augmentation maximale de température entre l'amont et le point de mélange est de 3 °C au cours de la période précitée (situation observée à une seule reprise, sinon l'augmentation maximale n'a jamais dépassé les 2 °C).

La température maximale des effluents rejetés est de 28 °C au cours de la période précitée.

Le rejet n'a jamais induit une température des eaux au point de mélange supérieure à 28 °C au cours de la période précitée.

##### **2/ Flux journalier relatif à la DBO5**

Les résultats des mesures hebdomadaires présentés par l'exploitant précisent le flux rejeté pour le paramètre DBO5 et le volume d'effluents rejeté sur 24 heures. Les effluents sont conformes pour le

flux rejeté.

**Observations :** L'unité hydrographique «Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette» a été placée en seuil de vigilance sécheresse le 20 juin 2022 (publication par voie de presse), puis en seuil d'alerte renforcée par arrêté préfectoral du 18 juillet 2022 et en seuil de crise par arrêté préfectoral du 4 août 2022.

Il est rappelé que la surveillance biquotidienne de la température des effluents et des eaux de la Bruche est à mettre en place dès le déclenchement du seuil de vigilance.

La situation du seuil de sécheresse de l'unité hydrographique concernée est consultable sur le site internet au lien suivant :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/public/carteDep.jsp>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet